

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : FB-UD33-CRC-20-198

S3IC : 031.4919

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT

Tél : 05 56 24 85 71 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 8 avril 2020

Établissement concerné :

Société QUARTUS Logistique
1-3-5 rue Paul Cézanne
75008 PARIS

Projet d'entrepôt à Ayguemorte-les-Graves

Rapport de l'Inspection des installations classées

**Rapport de fin d'instruction d'une demande d'autorisation
environnementale**

Objet : Phase de décision Retour de l'enquête publique - Demande d'autorisation
environnementale - Société QUARTUS Logistique – Création d'un entrepôt – Ayguemorte-les-
Graves 33

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-396 à R. 181-44.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Présentation du projet

La société QUARTUS Logistique a déposé le 18 juin 2019 un dossier de demande d'autorisation
environnementale relative à un projet de création d'un entrepôt de matières combustibles sur la
commune d'Ayguemorte-les-Graves, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 10 juillet 2019,
tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction, une demande de compléments a été faite le 25 juillet 2019. Le
porteur de projet a transmis les compléments le 2 décembre 2019.

L'établissement serait implanté sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves sur la zone d'activité
du Parc des Graves.

Le projet consiste à l'exploitation d'un entrepôt de 5 cellules de stockage de matières
combustibles :

- matières combustibles diverses (produits droguerie, produits d'hygiène, détergents ...)
- produits alimentaires secs ;
- gaz et liquides inflammables comprenant des aérosols ;
- produits en bois, papier, carton et en plastiques ;
- produits phytosanitaires ;
- alcools de bouche ;
- liquides combustibles ;
- ...

Le bâtiment d'une surface totale de 28 800 m² serait divisé en 5 cellules de stockage :

➤ Cellule 1 à 4 : 5 955 m² (51,6m*115,4m) ;

➤ Cellule 5 : 3 978 m² (34,9m*115,4m).

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) [...] Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D)	Des produits combustibles relevant de la rubrique 1510 seront susceptibles d'être stockés dans toutes les cellules. La quantité maximale de matières combustibles stockée sur le site représentera environ 34 060 tonnes . Le volume de l'entrepôt est d'environ 380 723 m³ .
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) [...] Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur 50 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	La quantité de produits maximale relevant de la rubrique 1530 sera de 63 060 m³ . Ces produits peuvent être répartis dans toutes les cellules de l'entrepôt.
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues [...] Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur 50 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	La quantité de produits maximale relevant de la rubrique 1532 sera de 63 060 m³ . Ces produits peuvent être répartis dans toutes les cellules de l'entrepôt
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1) Supérieur ou égal à 40 000 m ³ (A-2) 2) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ (E) 3) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ (D)	La quantité de produits maximale relevant de la rubrique 2662 sera de 63 060 m³ . Ces produits peuvent être répartis dans toutes les cellules de l'entrepôt.
2663-1 2663-2b	A E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ A-2) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ (A-2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ (D)	La quantité maximale de produits relevant de la rubrique 2663-1 sera de 63 060 m³ . La quantité maximale de produits relevant de la rubrique 2663-2 sera de 63 060 m³ . Ces produits peuvent être répartis dans toutes les cellules de l'entrepôt.
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à	La quantité totale maximale de

		l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t .(DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 stockée dans la cellule 3 est de 95 tonnes
4755-2	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A-2) 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ (A-2) b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .(DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 275 m³
1436-2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 500 tonnes
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t . (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 4 est de 40 tonnes
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	L'approvisionnement en gaz du site se fera par cuve enterrée de capacité maximale de 6,5 tonnes
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de	Une chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance de l'ordre de 0,8 MW Un groupe motopompe du sprinkler d'une puissance de 0,3 MW. Soit 1,1 MW.

		<p>la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW [...] (DC) <p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>Le site dispose de deux ateliers de charge d'une puissance de charge supérieure à 50kW.</p>	
2925	D	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	Le site dispose de deux ateliers de charge d'une puissance de charge supérieure à 50 kW.
4330	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t . (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	La quantité totale maximale de liquides inflammables de catégorie 1 stockée dans la cellule 3 est de 0,9 tonnes.
4320	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 14 tonnes
4321	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 499 tonnes
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p> <p>La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 4 est de 90 tonnes</p>	La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 4 est de 90 tonnes

4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	Un stockage de 1000 litres sera présent dans le local sprinkler, soit environ 890 kg.
------	----	---	---

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée.

Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau :

Rubrique	Nomenclature IOTA	Site	
	Intitulé	Aménagement prévu	Régime de classement
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha A</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D</p>	<p>La surface de la parcelle du projet est d'environ 7,6 ha.</p> <p><u>Le projet est donc classé à déclaration.</u></p>	2.1.5.0 D
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1 Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha A</p> <p>2 Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D</p>	<p>Des bassins d'infiltrations seront réalisés pour la gestion des eaux pluviales. Ils représentent une surface de l'ordre de 2000 m².</p> <p><u>Le projet est donc classé à déclaration.</u></p>	3.2.3.0 D

A ce titre, les arrêtés suivants seront applicables à l'installation :

- arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

- arrêté du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

- arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

- arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

- arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" .

1.2 Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1.3 Maîtrise de l'urbanisation

Les modélisations réalisées avec l'outil « Flumilog » des flux thermiques permettent de constater que, seuls les flux thermiques à 3 kW/m² sortiraient du site, au niveau de la cellule où sont stockés les liquides inflammables (cellule 3), ce qui est acceptable au regard de l'article 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

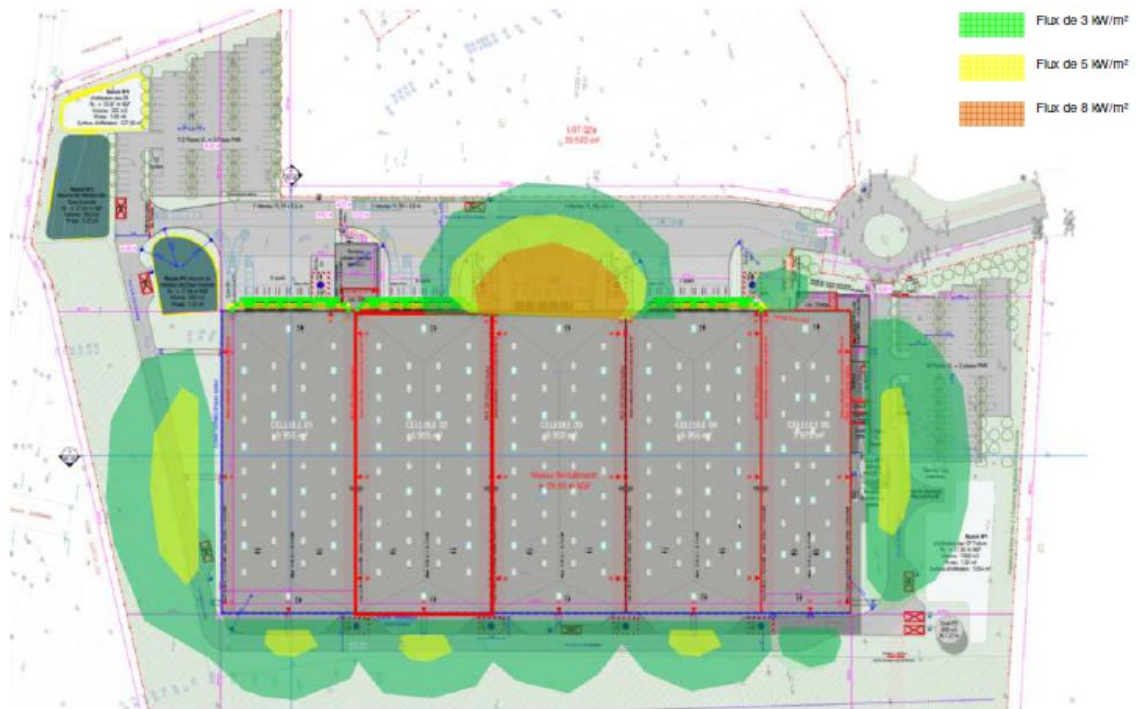
Dans le cas le plus défavorable, le flux de 8 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.

Dans le cas le plus défavorable, le flux de 5 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.

Dans le cas le plus défavorable, le flux de 3 kW/m² ne sort pas des limites de propriété excepté pour la cellule 3, comme précisé ci-dessus.

Il est à noter que les modélisations ont été effectuées sur la base d'une résistance au feu de 60 minutes côté « quais » alors que la résistance au feu du bâtiment côté « quais » sera de 15 minutes. De nouvelles modélisations ont été effectuées avec une résistance de 15 minutes « côté quais ». Les zones d'effets sont inchangées.

Aucune disposition particulière n'est à prévoir afin de maîtriser l'urbanisation dans la mesure où le stockage de liquides inflammables est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et où les flux à 3 kW/m² ne sortent que de quelques mètres du site, en cas d'incendie des liquides inflammables stockées.



1.4 Éléments de la procédure

1.4.1 Phase d'examen - Avis des services

Avis de l'autorité environnementale

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2019 la préfète de région Nouvelle-Aquitaine a précisé que le dossier n'est pas soumis à étude d'impact.

Avis DRAC

Pas d'avis.

Avis de l'INAO

Favorable.

Avis de l'ARS

Favorable.

Ce service a néanmoins demandé à ce que l'exploitant :

- effectue des contrôles de niveaux sonores et de l'émergence dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis tous les 3 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, pour vérifier l'absence de dépassement des valeurs réglementaires. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.
- prévoit les aménagements nécessaires pour limiter la prolifération du moustique tigre.

Avis du SDIS33

Dans son avis du 29 août 2019, le SDIS a émis un certain nombre de préconisations concernant notamment :

- l'accessibilité aux services de secours ;
- la défense contre l'incendie ;
- les moyens de secours interne ;
- le désenfumage ;
- la rétention des eaux d'extinction ;
- l'installation des panneaux photovoltaïques.

Les éléments présentés dans le dossier satisfont ces préconisations.

1.4.2 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 janvier au 3 février 2020.
Elle n'a fait l'objet d'aucune observation.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

Les conseils municipaux d'Ayguemorte-les-Graves et de La Brède ont émis un avis favorable au projet. Le conseil municipal de Saint Médard d'Eyrans n'a pas émis d'objection au projet.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation.

En particulier, le projet de prescriptions propose de retenir l'application des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 **à l'exception de l'article 2.3 relatif au comportement au feu des bâtiments pour lesquelles l'exploitant a demandé à déroger sur la base de son étude de dangers et notamment des effets thermiques modélisés en cas d'incendie qui restent, à l'exception des 3 kW/m², confinés à l'intérieur du site ;**

- arrêté du 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 **à l'exception de l'article 2.4.2 relatif aux mesures constructives pour lesquelles l'exploitant a demandé à déroger sur la base de son étude de dangers et notamment des effets thermiques modélisés en cas d'incendie qui restent, à l'exception des 3 kW/m², confinés à l'intérieur du site ;**

- arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » **à l'exception de l'article 2.4 relatif aux mesures constructives pour lesquelles l'exploitant a demandé à déroger sur la base de son étude de dangers et notamment des effets thermiques modélisés en cas d'incendie qui restent, à l'exception des 3 kW/m², confinés à l'intérieur du site ;**

- arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

- arrêté du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 **à l'exception de l'article 2.11 relatif aux issues de secours (le local chaufferie, ayant une surface très faible, aura une issue de secours au lieu de 2 comme prévu par l'arrêté du 3/08/2018) ;**

- arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

- arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il est proposé de compléter ces arrêtés en prescrivant ;

- la préconisation de l'ARS concernant le respect des valeurs limites concernant les émissions sonores ;

- la mise en place d'aménagements adaptés afin de limiter la prolifération de moustiques.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société QUARTUS Logistique dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'état/instances concernés et des réponses apportées par le pétitionnaire, **l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques liés à l'exploitation de l'entrepôt projeté par la société QUARTUS Logistique à Ayguemortes-les-Graves. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport. En particulier, en cas d'incendie, y compris de plusieurs cellules, les modélisations remises par l'exploitant montrent que les effets thermiques létaux (5 et 8 kW/m²) restent confinés dans les limites du site.**

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Adrien THIBAULT

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Frédéric BERNAT

Pour la Directrice Régionale et par délégation
Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'unité département de la Gironde,



Olivier PAIRAULT

PJ :

- 1/ Plan de masse
- 2/ Projet d'arrêté préfectoral
- 3/ Fiche récapitulative
- 4/ Note de présentation non technique
- 5/ Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement :
 - 5.1. ARS
 - 5.2. INAO
- 7/ Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement : CM d'Ayguemortes-les-Graves, de La Brède et de Saint Médard d'Eyrans
- 8/ Conclusions du commissaire enquêteur